ASSOCIATION DES FAMILLES
DE
COMPAGNON DE LA LIBERATION

Convention de partenariat entre le Souvenir Français et l'Association des Familles de Compagnon de la Libération

Étant donné que

L'Association des Familles de Compagnon de la Libération a été créée en 2003. Elle a pour objet de réunir le plus grand nombre de descendants, héritiers ou parents des 1038 Compagnons de la Libération (personnes physiques) afin de perpétuer et de mettre en valeur la mémoire individuelle et l'action de chacune de ces femmes et de ces hommes qui sont l'honneur de la France. Dans ce but l'Association soutient toutes les initiatives favorisant la sauvegarde de leurs mémoires, publications, expositions, colloques, ainsi que toutes celles qui permettent d'enraciner dans les territoires, le souvenir de chacun des Compagnons à travers des initiatives patrimoniales et la sauvegarde des tombes de chacun des Compagnons en France, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger.

Le Souvenir Français a été créé en 1887 afin de sauvegarder et mettre en valeur les tombes des femmes et des hommes qui se sont illustrés dans La Défense de la liberté de la France. Dès lors, le Souvenir Français entretient des tombes de combattants tant avant la création de la mention "Mort pour la France" mention créée en 1915 - qu'après cette création. Le Souvenir Français entretient également les tombes des grands Français qui se sont illustrés durant une période de leur vie pour que vive la Nation française, tout en étant décédés après cette période. Il en est ainsi de l'entretien des tombes des pensionnaires de l'Institution Nationale des Invalides.

Il est décidé que:

Article 1 : Le Souvenir Français prend en charge la sauvegarde des tombes des Compagnons de la Libération dont les familles ont disparu et celles qui tombent en déshérence faute d'entretien par la famille concernée. A cet effet:

- le Souvenir Français conduit avec l'aide de l'Association des Familles de Compagnon de la Libération, un recensement exhaustif des tombes des Compagnons de la Libération (avec relevé photographique, état des tombes, recensement des familles)
- le Souvenir Français détermine avec les maires concernés, l'état de propriété de chacune des tombes.Lorsqu'il apparaît une tombe en déshérence (il n'y a plus de famille pour en assurer l'entretien), le Souvenir Français entreprend les démarches afin que la commune prenne en propriété la tombe.
- le Souvenir Français prend quant à lui, à sa charge, la surveillance et l'entretien

de base de chaque tombe concernée.
- le Souvenir Français prend en charge la mise en valeur de chaque tombe par le dépôt d'une fleur le 18 juin.

Article 2 : L'Association des Familles de Compagnon de la Libération met en place avec le Souvenir Français, une identification de chaque tombe en déshérence (avec référence au titre de Compagnon de la Libération et au Souvenir Français).

Article 3 : L'Association des Familles de Compagnon de la Libération et le Souvenir Français signent une convention de partenariat.

Article 3.1 : Dans le cadre de ce partenariat, le Souvenir Français apporte l'aide suivante à l'Association des Familles de Compagnon de la Libération:
- participation des adhérents du Souvenir Français à certaines des initiatives mises en place par l'Association (ravivage de la Flamme, cérémonies, pèlerinages, initiatives pédagogiques ou autres).
- présentation des activités de l'Association des Familles de Compagnon de la Libération dans les outils de communication du Souvenir Français (site internet, newsletter, bulletins, communiqués).
- soutien aux demandes faites par l'Association des Familles de Compagnon de la Libération auprès des autorités politiques et administratives dans le cadre de son action mémorielle.
- apport éventuel d'aides financières pour les initiatives mises en œuvre par l'Association.

Article 3.2 : En retour, l'Association des Familles de Compagnon de la Libération s'engage:
- à informer le Souvenir Français de toutes les initiatives mémorielles dont elle assure la mise en oeuvre.
- à proposer à tous ses membres d'adhérer au Souvenir Français et à recevoir ainsi la newsletter du Souvenir Français.

Article 3.3 : La signature de la présente convention de partenariat sera précédée de l'accord des conseils d'administration respectifs des deux associations.

Article 3.4 : Un bilan de la mise en œuvre de ce partenariat sera effectué chaque année et sera entériné par un échange de courrier.

Article 3.5 : Ce partenariat est reconductible par tacite reconduction tous les ans.

Article 3.6 : Les deux parties contractantes conviennent expressément de recourir à la procédure arbitrale pour tout litige qui pourrait survenir entre elles.

Le Contrôleur Serge BARCELLINI
Président Général du SOUVENIR FRANÇAIS

Monsieur Roger GUILLAMET
Président de l'AFCL

17 Juin 2016